

PROVINCE
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

VILLE
de
THUIN

Numéro postal 6530

Délibération n° 36

Service : Service
Financier

OBJET : Règlement de
l'impôt sur les
inhumations, dispersions
des cendres et mises en
columbarium

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2019

Présents : M. P. FURLAN, Bourgmestre

Mme M-E. VAN LAETHEM, Présidente du CPAS

Mme K. COSYNS, MM. V. CRAMPONT, P. VRAIE, P. NAVEZ et Y. CAFFONETTE,
Echevins

M. V. DEMARS, Président

MM. X. LOSSEAU, F. DUHANT, Ph. LANNOO, Mme V. THOMAS, MM. A-

LADURON, M. Ph. BRUYNDONCKX, Mme N. ROULET, MM. F. PACIFICI, Mmes
A. BAUDOUX, Ch. LIVEMONT, M. E. FOURMEAU, Mmes M-CI. PIREAU, L.

DUCARME et A-F. LONTIE, M. B. FIEVET, Conseillers

Mme I. LAUWENS, Directrice générale

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la
démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition
provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le
Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du
budget 2020 des communes de la Région wallonne ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue
du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service
public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du projet de règlement du Directeur Financier en date du 10/10/2019;

Vu l'avis joint en annexe du Directeur Financier rendu en date du 10/10/2019;

DECIDE,

Par 15 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions (A.F. LONTIE et B. FIEVET),

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, un
impôt sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Article 2 : L'impôt est dû, au comptant, par la personne qui demande l'autorisation de
l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium avec remise d'une preuve
de paiement.

Article 3 : L'impôt est fixé à :

- 375,00 euros par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium pour les
personnes non inscrites au registre de population, au registre d'attente, ou au registre des
étrangers ;
- 125,00 euros par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium pour les
personnes non inscrites au registre de population, au registre d'attente, ou au registre des
étrangers mais ayant au moins vécu les deux tiers de leur vie dans l'entité de Thuin le jour
de la demande d'autorisation d'inhumation.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des restes

mortels :

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune, quelque soit son domicile ;
- des personnes inscrites ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune ;
- des militaires et civils morts pour la Patrie ;
- des indigents.

Article 4 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 euros et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus;

La Directrice générale,
(s) Ingrid LAUWENS

Le Président,
(s) Vincent DEMARS

Pour extrait conforme,

La Directrice générale f.f.

Le Bourgmestre f.f.


Catherine DEOM


Pierre NAVEZ

